

FACTUM,

POUR Thomas Brillard, Commis au Recouvrement des sommes ordonnées être restituées à Sa Majesté en execution de sa Declaration du quatriéme Decembre 1664. Demandeur.

CONTRE Monsieur Pelot, Premier President au Parlement de Normandie, & les autres heritiers de la succession de Messire Nicolas le Camus, Defendeurs.

IL n'est jamais rien arrivé de plus important ny de plus à propos pour éclaircir la conduite que l'on a tenuë au remboursement des nouvelles Rentes supprimées par la Declaration du mois d'Avril 1663. que la question qui se presente à juger. *Importance de l'affaire.*

Le fait est que Maistre Pierre Puget Sieur de Montauron estant redevable à Sa Majesté de la somme de quatre cents cinquante-deux mille livres, (en execution de la Declaration du quatre Decembre 1664.) le Demandeur s'est trouvé obligé de faire sur cela pour l'interest du Roy, tout ce qui a pû dépendre de sa diligence & de sa commission, se conformant à ce que pratiquent les plus avisez creanciers quand ils voyent que leurs debiteurs ne laissent aucuns biens en évidence, sur lesquels ils



puissent se vanger de leur creance ; Et comme ce qu'ils peuvent faire se reduit à deux moyens, l'vn à chercher les effets que leurs debiteurs ont mis à couvert sous des noms empruntez ; l'autre à examiner les voyes dont ils se sont servis en les aliennant pour y revenir, si les formalitez necessaires n'y ont pas esté observées.

Moyen du demandeur pour faire payer le Roy.

C'est de ce dernier moyen que c'est servy le demandeur en l'affaire qui se presente : Car il a trouvé que le Roy ayant alienné entr'autres choses, au Sieur de Montauron soixante mille livres de rente sur les cinq grosses Fermes, constituées les 13. & 15. Avril 1643. Ledit Montauron a joüy durant plusieurs années sous le nom d'Antoine Pitois son domestique, d'vne partie desdites Rentes, par le moyen dequoy il a contracté sur icelles l'hypoteque de sa Majesté.

Reflexion sur les privileges octroyez aux alienations faites par le Roy.

Pour reprendre les choses dans leur source, & donner tout le jour possible à cette question, il est à propos de faire observer, qu'entre les alliennations que la necessité des temps passez a obligé le Roy de faire.

Suite du fait.

Une des plus considerables a esté celle des Rentes de l'Hostel de Ville de Paris, pour la facilité du debit desquelles Sa Majesté leur a attribué le plus de privilege qu'elle a pû.

Apres que Montauron eust dissipé divers effets qu'il avoit eus de Sa Majesté lors qu'il vit qu'il n'estoit plus en estat de la secourir. Il s'avisa de supposer des raisons pour se rendre son creancier ; & sur ce fondement, il obtint plusieurs Contracts de rente, & entr'autres soixante mille livres de rente sur les cinq grosses Fermes au denier cinq, avec vne année & demy de joüissance, desquelles les huit mille livres de question faisant partie, il en auroit joüy sous le nom dudit Pitois, jusqu'en 1647. qu'il s'en seroit défait au profit de la famille du Sieur le Camus, laquelle auroit fait remplir la Declaration en blanc, du nom du Sieur Pellot, qui ensuite auroit declaré n'avoir fait que prester son nom à ladite famille, comme en effet, elle fut incontinent apres partagée entre ceux qui la composoient.

L'on ne conteste point la creance du Roy, qu'il seroit aisé de faire paroistre plus grande si l'on trouvoit de la matiere pour la consommer, soit par le moyen des Traitez dont ledit Montauron n'a compté, soit par la quantité des remboursemens qu'il a obtenus, la restitution desquels, suivant la Declaration du quatriéme Decembre 1664. monteroit à deux fois davantage, parce que n'ayant acheté des rentes qu'au denier trois & quatre. il en a obtenu le remboursement non seulement sur le pied de la constitution, mais encore sur le pied du denier dix-huit, qui est

quatre deniers davantage que sa Majesté ne les auroit alienné.

Les prodigieuses depenses que ce fameux dissipateur a fait paroistre en son temps qui nous laissent encore à present pour memoire son nom, à tout ce qui est delicieux ou superflu, justifient assez la verité de la proposition du demandeur, lesquelles luy ayant acquis la bien-veillance de ceux qui administroient lors les Finances, luy donnoient sujet de faire d'autant plus aisement ces profusions, que facilement il obtenoit d'eux ces graces injustes & peu meritées, avec vn si grand desavantage des affaires du Roy.

Le Roy maintient la Foy publique contre luy-mesme

Ainsi tous les pretextes qu'il a employez pour obtenir cette aliennation de soixante mille livres de rente dont est question, & encore celle de 42142. l. 17. s. d'vne part, & 80000. livres de rente d'autre constituez le 9. Aoust 1642. & 1645. sur les Tailles des Generalitez de Bordeaux & de Montauban (comme il en sera dit vn mot cy-apres) estant faux & supposez, Sa Majesté y pouvoit rentrer de plain droit, & le retirer d'entre les mains de ceux qui les tenoient de luy, n'estoit qu'ayant donné pouvoir aux Prevost des Marchands de les allienner, elle a mieux aymé souffrir ce prejudice, que de donner aucune atteinte à la foy publique establie sur sa parole.

Division de la constitution de soixante mil livres de rente

Cette constitution de soixante mille livres de rente fut partagée en huit Contracts sous le nom d'Antoine Pitois, d'vne partie desquels Montauron disposa sur le champ en faveur de divers particuliers qui se firent en mesme temps immatriculer sans permettre que Montauron fit aucun acte de proprieté. Et quoy que contre ceux-là le demandeur pût alleguer la fraude faite au Roy par Montauron qui sous le faux pretexte de six cents mil livres à luy deuës pour reste du traité des Rogneurs, dont il n'a jamais compté, s'estoit fait alienner lesdits soixante mille livres de rente, & soûtenir que la chose ayant esté vicieuse en son commencement ne pouvoit subsister en aucun temps : Neantmoins à ceux qui ont veritablement joüy de leurs rentes, apres leur immatricule faite au temps des declarations, Brillard n'a presentement rien à dire.

Ceux qui se sont fait immatriculer les premiers en vertu de leurs declarations ne sont point attaquez.

Les defendeurs se sont fait immatriculer seulement en 1647. qu'ils ont commencé à joüyr.

Mais il attaque justement les defendeurs qui ne sont point en ce cas là, parce qu'encore que la Declaration de Pitois en faveur du sieur Pelot soit dattée de 1643. il est constant que Pitois a joüy desdites rentes és années 1643. 44. 45. & 1646. & cela se justifie nettement par l'extrait des comptes rendus par Maistre Estienne le Roux Payeur d'icelles, où il se voit que le sieur Pellot ny les autres interessez en son Contract d'acquisition, ne se sont

fait immatriculer, ny n'ont donné leurs quitances qu'en 1647. & consequemment Montauron ayant esté joüissant & premier proprietaire desdites rentes durant quatre ans, il est indubitable que lesdits huit mille livres de rente sont sujettes aux hypotecques du Roy par luy contractées.

Les defendeurs essayent d'entasser par leurs écritures de mauvaises raisons, pour se garentir de la condamnation qu'ils ne peuvent éviter, à moins qu'on voulut aller contre les maximes establies & gardées iusques icy sur le fait de pareilles rentes & Declarations en blanc.

Tout ce qu'ils disent se reduit à trois Chefs.

1. Moyen des defendeurs. Le premier, ils soustiennent que le Contract d'acquisition des huit mille livres de rente leur appartient dés le premier iour de sa constitution, qu'ils l'ont eu du Prevost des Marchands & Eschevins de Paris, à qui ils en ont compté les deniers, & que n'ayant en tout cela, rien eu à demesler avec Montauron (dont Pitois n'a pas esté plustost l'homme que le leur, ils doivent estre reputez premiers proprietaires, puisqu'ils se trouvent saisis de la Declaration de Pitois, sous le nom duquel a esté fait ladite constitution.

2. Moyen. Le deuxiême est, que quand le Roy a fait de nouveaux traitez pour la creation de quelques rentes ou Offices, ça tousiours esté à condition que les porteurs des Contracts & quitances de finance le nom en blanc, ioüiroient des arrerages des rentes & droits y attribuez, sans que iamais les acquereurs desdites rentes & Offices ayent esté recherchez pour les debtes des Traitans, & que ny la condition de Pitois ny la leur n'est pas moins favorable.

3. Moyen. Le troisiéme & dernier est, Qu'ayant ioüy comme ils ont fait de bonne foy de ladite rente depuis 1647. jusqu'au temps de la premiere Requeste du demandeur, c'est à dire prés de vingt-cinq ans : Il est de la regle ordinaire de droit que dix ans de paisible joüissance entre presens, & vingt ans entre absens, mettent le possesseur à couvert de toute demande en declaration d'hypoteque ; & que le Roy ne seroit pas bien fondé de les inquieter au prejudice de la foy publique & de ses Declarations. Voilà en substance les choses les plus essentielles, dont se servent les defendeurs ; Et comme la plus forte est tirée de la Declaration en blanc que Pitois a faite au sieur Pellot.

Declarations en blanc, introduites contre l'vsage & les regles. Brillard avant que de répondre succinctement aux trois moyens cy-dessus, met de nouveau en fait que lesdites Declarations ayant esté introduites contre l'vsage & contre les regles ordinaires des Contracts, afin que les Traitans pussent attendre les occasions de

debiter leurs rentes, Sa Majesté les leur a octroyées, d'autant que souventesfois ne trouvant sur le champ des acquereurs pour se defaire de ces sortes d'effets au moyen des Declarations en blanc, ils avoient du temps pour les debiter, sans que lesdits acquereurs pussent estre tenus de leurs hypoteques, en se faisant immatriculer & joüissant les premiers des arrerages desdits Contracts, mais la démangeaison desdits Traitans qui vouloient joüir des arrerages qui écheoient, les ayant portez à faire des actes de proprieté posterieurs ausdites Declarations, & y ayant derogé, ceux qui se sont fait immatriculer en vertu d'icelles, ne doivent estre reputez proprietaires tout au plus que du jour qu'ils ont fait enregistrer ladite Declaration sur le Registre du Payeur : Cela est si conforme au sens commun, que le dire, & le persuader, n'est qu'vne mesme chose.

Mais pour répondre par ordre aux moyens dont se servent les defendeurs.

Réponse du demandeur au premier moyen

Brillard soustient que la Declaration, dont ils font leur Bouclier, est vn acte qui leur est non seulement inutile, mais nuisible. Il est inutile en ce que si l'on le veut faire valoir, parce qu'il est passé pardevant Notaires, le demandeur leur oppose les quitances de Pitois durant quatre années, passées aussi pardevant Notaires, & consequemment aussi autentiques que la Declaration de Pitois, & il dit avec raison que la Declaration estant contre la verité & les formes, & les quitances estant dans les formes, & selon la verité, il n'y a pas moins de peril à autoriser ladite Declaration, que de Iustice à maintenir la proprieté veritable qu'establissent lesdites quitances en faveur de celuy qui le premier s'est fait immatriculer. Or comme il est constant que Montauron sous le nom de Pitois, s'est fait immatriculer, & a joüy jusques en 1647. desdites rentes, il est sans difficulté, qu'il a esté le veritable proprietaire, & que puisque ses effets sont affectez & hypotequez à la creance du Roy, lesdits huit mille livres de rente y sont hypotequées.

Les sieurs defendeurs ne se sont jamais plaints de la joüissance de Pitois.

Les defendeurs ont esté si bien persuadez que jusques en 1647. Montauron sous le nom de Pitois, avoit esté le premier proprietaire desdites rentes, que quoy que sa declaration en faveur du Sieur Pellot, portast que dans le Contract de constitution qu'en avoit passé le Prevost des Marchands en 1643. il n'avoit fait que prester son nom audit sieur Pellot : cependant ledit sieur Pellot acquereur, ny aucuns des defendeurs ne s'est iamais plaint ny opposé à la joüissance qu'à euë ledit Pitois des rentes à eux venduës, & ne serviroit de rien ausdits defendeurs de dire que du-

rant lesdits quatre années, Pitois leur a presté son nom comme il avoit fait lors de la passation du Contract de constitution, parce qu'il n'y a qu'à voir la Declaration faite en 1647. par Monsieur Pelot, par laquelle il reconnoist que l'acceptation qu'il a faite du Contract de rente fait au profit de Pitois, n'a esté que pour prester son nom, & pour faire plaisir à la succession du Sieur le Camus son beau-pere : & c'est en quoy le demandeur se trouve bien fondé à dire que la Declaration de Pitois est non seulement inutile aux defendeurs, mais qu'elle leur est nuisible, en ce qu'elle fait voir que l'avantage qu'ils en pretendent tirer est insoustenable, & qu'elle est dementie par les quitances dont les dates sont posterieures, & par la declaration dudit sieur Pelot.

Raisons des defendeurs qui sont contre eux

Mais si apres tout cela les defendeurs veulent s'opiniastrer à soustenir que Pitois a esté leur homme jusqu'en 1647. Brillard se trouvera avoir des repetitions, bien plus considerables, que celle dont il s'agit à faire contr'eux, à cause des grands remboursemens qui ont esté faits durant ces années-là audit Pitois, dont il faudra que les defendeurs, au lieu de Montauron, demeurent responsables ; Et ce d'autant plus qu'il y a plusieurs rentes qui proviennent dudit sieur le Camus, qui ont esté remboursées à Pitois. Et ainsi de quelque costé qu'ils se tournent, ils auront de la peine à se tirer d'affaires, en soustenant que Pitois leur a presté son nom.

Car si Montauron a esté le premier proprietaire des rentes, c'est aux defendeurs à les déguerpir en faveur de l'hypoteque du Roy ; & si Pitois a esté leur homme, c'est à eux à satisfaire au Roy, pour les remboursemens à luy faits, qui se montent à des sommes excessives, Mais afin de ne passer point d'vne affaire à vne autre, il vaut mieux que de bonne foy ils demeurent d'acord de ce qui est averé & connu de tout le monde que Pitois a esté l'homme de Montauron, & qu'ayant joüy en qualité de proprietaire, il a chargé ses effets de son hypoteque envers le Roy, & qu'en quelque main qu'ils ayent passé, ils y sont affectez.

Exemple qui montre la question desia jugée.

Cette question ne s'est pas agitée d'aujourd'huy sur le fait des autres rentes qui ont esté constituées à Montauron, sous les noms dudit Pitois & Iean Rey, & elle est decidée par plusieurs Arrests; & entr'autres par ceux des 14. & 24. Novembre 1666. inserez dans le *Recueil qui a esté fait* d'aucuns Arrests rendus pour raison de la Commission dont il s'agit, contre vn nommé Laurent Sauvage, & contre Dame Diane de Michel, veuve dudit feu sieur de Montauron, qui estoient porteurs des Contracts de rentes, qui avoient esté constituées à Iean Rey & à Antoine Pitois, l'vn de deux mil

livres de rente; & l'autre de sept mil livres de rente, lesquels avoient des declarations en blanc, remplies de leurs noms apres coup; neantmoins parce qu'il fut prouvé que lesdits Rey & Pitois avoient perceu les arrerages desdites rentes, ils ont esté deboutez du remboursement, & par Arrest du 15. Juillet 1666. à la diligence du demandeur; il en a esté amorty jusques à 44142. livr. de rente, faisant partie, tant de cette constitution de 42142. liv. 17. sols, du 9. Aoust 1642. que de celle de quatre-vingts mil livres, du 1645. que ledit Montauron avoit encore fait mettre sous le nom dudit Rey & Pitois, toutes assignées sur les Generalitez de Montauban & Bordeaux.

Response au 2. Moyen.

Quant à l'exemple qu'apportent les defendeurs des porteurs de Quitances de Finance, ou de provisions, le nom en blanc, à qui le Roy abandonne la joüissance des gages & droits attribuez ausdites Rentes & Offices, il ne peut leur estre favorable, parce que ces porteurs là ne les reçoivent qu'en vertu d'vne Ordonnance de comptant, ou d'vn Arrest de la Chambre, & jamais sous le nom de celuy dont on remplit la premiere fois les provisions; & cela ferme la bouche en peu de mots aux defendeurs, & leur fait voir que le principe qu'à estably le demandeur est inébranlable, que la joüissance des rentes en vertu de l'immatricule faite sur le Registre du Payeur, est vne preuve convaincante que la proprieté appartient à celuy qui joüit.

Réponse au 3. Moyen.

Il reste au demandeur à respondre au troisiéme moyen, dont se servent les defendeurs, & pour le destruire & faire voir que la joüissance de vingt-cinq années qu'ils alleguent pour leur servir de prescription contre l'action hypotequaire du Roy, ne les peut mettre à couvert de son droit, il dit qu'à considerer la question en general; Il est sans difficulté que le sujet qui possede des effets du Prince, ne sçauroit prescrire contre luy; & encore moins si sa possession est mal fondée, la commune maxime estant que ce qui a esté vicieux & defectueux en son principe ne peut estre reparé par le laps du temps.

Mauvaise foy des defendeurs.

Or il est constant que la joüissance des defendeurs a commencé par vne declaration de Pitois qui estoit contre la verité, puis qu'il declaroit en 1647. qu'il n'avoit fait que prester son nom en 1643. & que cependant depuis le datte de sa declaration, il a joüy paisiblement desdites rentes durant quatre années; & consequemment les defendeurs ne peuvent pas dire qu'ils ont joüy de bonne foy, puis qu'ils n'ont pû ignorer lors de leur acquisition que Pitois avoit esté le veritable premier proprietaire, & que la declaration qu'il leur donnoit estoit destruite par ses joüissances.

Prescription opposée non recevable contre le Roy.

Mais quand toutes ces raisons qui emportent vne conviction plus claire que le jour pouroient cesser, & qu'il s'agiroit de sçavoir si la prescription pouroit estre opposée au Roy, celle qu'alleguent les defendeurs ne leur serviroit encore de rien, puisque le Souverain n'a pas moins de privilege que l'Eglise (qui a receu le sien de luy) & qu'il faudroit avoir possedé au moins quarante ans, paisiblement & de bonne foy, pour estre recevable à opposer la prescription à sa Majesté.

Recapitulation sur les declarations en blanc.

Apres avoir renversé facilement les pretendus moyens dont se servent les defendeurs pour s'exempter de la condamnation qu'ils ne peuvent éviter en cette Instance, Brillard croid qu'il n'a pas encore assez esclaircy la matiere des rentes aliennées, & des declarations en blanc; Et que pour revenir à ce qu'il a d'abord estably en ce Factum, que la question dont il s'agit est tres-importante au service du Roy pour justifier tout ce qui s'est passé concernant les nouvelles rentes supprimées par la Declaration du mois d'Avril 1663. il n'a qu'à rappeller à Messieurs les Commissaires, le souvenir de l'ordre qu'on a gardé pour le remboursement du grand nombre des constitutions qui ont esté aliennées pendant les années 1657. 1658. 59. & 1660. sur toutes les Fermes du Roy, qui sont au dela de huit millions de rentes.

Desordres passez dans les Finances.

Remede apporté par le Roy dans les Finances.

Ce fut ce qui obligea le Roy en 1661. de penser aux moyens de dégager ses Fermes qui estoient entre les mains des Gens d'Affaires, par le moyen de la grande quantité d'alienation de rente dont elles estoient chargées.

Et voyant que difficilement, à cause de ces declarations en blanc, il pouroit faire la distinction de ceux qui les auroient acquise sur la Foy publique, laquelle à leur esgard il vouloit conserver par son Arrest du 1661. il auroit ordonné que tous les Registres des Payeurs de ces constitutions fussent paraphées par Messieurs d'Aligre & de Seve, & depuis sa Majesté pour sa descharge en auroit donné la suppression, & le remboursement duquel fut exclus. 1. Ceux qui avoient esté immatriculez en vertu desdites declarations en blanc depuis ledit paraphe de Messieurs d'Aligre & de Seve.

Premier ordre des exclus des remboursemens.

Deuxiéme ordre desdits exclus.

Secundò, Ceux qui en vertu desdites declarations s'estant fait immatriculer avant ledit paraphe avoient souffert que depuis icelles declarations les gens d'Affaires eussent continuez de recevoir quelques arrerages desdites rentes.

Troisiéme ordre desdits exclus.

Il y eut encore vn troisiéme ordre de ceux qui furent exclus de ce remboursement; sçavoir ceux qui prevoyant cette recherche de la Chambre de Iustice, avoient mis quantité de ces consti-

tutions sous les noms de plusieurs personnes de condition, dont la distinction fut curieusement observée, en ce que par les Controlles de l'Hostel de Ville, l'on voyoit que celles qui leur appartenoient veritablement estoient par eux receus, leurs Intendans Secretaires, ou personnes par eux preposées, & que les autres estoient receües par les Commis desdits gens d'Affaire; Cette exacte application a fait revenir au Roy plus de trois millions de livres de ces rentes-là, sans qu'il eut besoin d'en rembourser aucune chose, Sa Majesté les ayant pris en payement pour ce qui luy estoit deub.

Conclusions des raisonnemens precedens.

Et quoy qu'on puisse dire par vn sens d'application, des Iugemens du Roy; ce qui se dit de ceux de Dieu, qu'ils sont justifiez en eux-mesme, & que le Prince ne soit point obligé de rendre compte à ses Subjets de sa conduite avec ceux qui ont abuzé de sa bonté. Il est toutefois avantageux à la gloire du Roy, que tout le monde sçache qu'en ne remboursant point lesdits trois millions de rente, il a montré que les declarations en blanc qu'il avoit accordées pour faciliter durant quelque peu de temps le debit desdites rentes ne pouvoient transferer le droit de proprieté; & qu'il faloit pour estre veritable possesseur desdites rentes, estre immatriculé dés le temps des declarations, & joüir effectivement dés qu'on estoit immatriculé; & sans ces deux conditions qu'il ne faloit point separer, on tomboit dans de tres-grands inconveniens, dont il est tres-important au public d'estre éclaircy, afin que desormais il s'en puisse garentir.

Eclaircissement pour le public touchãt les declaratiõs en blanc.

Pour rendre cét éclaircissement vtile & tres-sensible, il suffit de faire observer que si le Roy n'eut arresté le cours des declarations en blanc, que les Traittans gardoient pour les remplir en quel temps qu'ils vouloient, il n'y avoit point de creancier, qui malgré toutes ses precautions n'y eust esté trompé; La raison est que l'anteriorité des dattes establissant la priorité de la creancee, tous les creanciers de ceux qui s'estoient fait immatriculer, & qui joüissoient sous des noms empruntez, se seroient tousiours trouvez posterieurs aux acquereurs desdites rentes, à cause que les declarations en blanc se seroient trouvez d'vn datte anterieur à leurs Contracts: ce qui estoit d'vne tres-pernicieuse consequence, & capable de renverser toute la Foy publique: Et afin que chacun en puisse estre persuadé, il est bon d'en establir vn exemple en peu de mots.

Exemple des preiudices que peuvent apporter les declarations en blanc.

Si Pitois, qu'on voyoit premier acquereur d'vn Contract de constitution de huit mil livres de rente, immatriculé sur le Registre du Payeur, joüissant paisiblement d'icelle durant vingt an-

nées consecutives, eut emprunté de N... la somme de trente mil livres; & apres s'estre oberé de debtes eut mis entre les mains du premier venu la declaration en blanc concernant cette rente pour la remplir du nom de l'acquereur, voudroit-on en vertu d'vn acte de cette nature, faire perdre la creance de N..... Et neantmoins parce que la declaration de Pitois en faveur dudit acquereur, se trouveroit dattée du mesme iour que le Contract de constitution, le Iuge ne pouvant se dispenser de suivre ce qui est escrit, seroit obligé de colloquer avant cét acquereur, & faire ainsi perdre à N. son deub, au prejudice de la foy d'vn immatricule publiquement enregistrée dans le Registre du Payeur, en vertu de laquelle il auroit si longtemps joüy

Et certes il est à desirer que sa Majesté qui regle si bien toutes les choses de son Estat, s'applique, s'il luy plaist à faire quelque reglement sur les declarations en blanc qui restent en diverses mains, de crainte qu'on ne s'en serve à divers vsages contre l'intention du Roy & la bonne foy des Contracts.

Par ces raisons & autres, suppléer de droit, Brillard persiste aux fins & conclusions par luy prises contre les Sieurs le Camus & Pellot defendeurs, & demande despens.

Monsieur DE THVIZY, Rapporteur.

